

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 195

6 novembre 2007

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 25 octobre 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de la voie publique à l'occasion de l'exercice «Active Weasel 2007» de l'armée luxembourgeoise	3480
Règlement grand-ducal du 29 octobre 2007 fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats rédacteurs à l'administration des contributions directes	3481
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement	3483
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et du règlement grand-ducal du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	3491
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 – Extension à Anguilla	3492
Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 – Ratification de la Serbie	3492
Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York, le 9 décembre 1994 – Déclaration de la Chine	3492
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997 – Adhésion de l'Iraq et du Koweït	3492
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 – Notification du Japon	3493
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Ratification de l'Algérie; Adhésion du Koweït et de l'Ouganda	3493
Amendements apportés par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications le 18 octobre 2002 à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et son annexe ainsi qu'à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992 telles qu'amendées dans la suite; – Résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications de Marrakech (2002) – Ratification par le Luxembourg; liste des Etats liés	3493
Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003 – Ratification de la Moldavie	3494
Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie et Herzégovine relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et son Protocole d'application, signés à Sarajevo, le 19 juillet 2006 – Entrée en vigueur	3494

Règlement ministériel du 25 octobre 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de la voie publique à l'occasion de l'exercice «Active Weasel 2007» de l'armée luxembourgeoise.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du déroulement de l'exercice «Active Weasel 2007» de l'armée luxembourgeoise il convient de réglementer la circulation sur divers tronçons de la voie publique;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'exercice «Active Weasel 2007» de l'armée luxembourgeoise du 10 décembre au 13 décembre 2007, l'accès aux tronçons suivants de la voie publique est autorisé dans les deux sens aux camions de l'armée:

Route:	P.R. début:	P.R. fin:
CR119	20572	23681
CR345	103	11200
CR347	1	6551
N12	56755	57343
CR122	28805	29350
CR114	1	1511
CR119	17091	19326
CR346	1	5020
CR356	1490	7385
N11	34020	34140
CR306	19876	22287
CR140b	170	274
CR120	1	5639
CR115	8223	11622
CR314a	1	485
CR316	9175	12281
CR301	9366	13188
CR345a	200	571
CR301	1	5793
CR226	15080	16410
CR351	200	3479
FK5	0	1013
CR101	28710	30889

N7	25960	28800
CR320d	534	834
CR115	1631	5100
CR319	1	425
CR350	1	5150
CR379	1	3233
CR101	25000	28710
CR130	5013	5857

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 25 octobre 2007.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement grand-ducal du 29 octobre 2007 fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats rédacteurs à l'administration des contributions directes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I^{er}. – Du stage

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'application des conditions générales prévues par la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite, par la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et par la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, nul ne peut être nommé à un emploi de rédacteur à l'administration des contributions, s'il n'a accompli le stage légalement prévu et subi avec succès l'examen pour l'admission à la carrière du rédacteur.

Art. 2. Pour être admis au stage dans la carrière du rédacteur à l'administration des contributions directes le candidat doit avoir satisfait aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières moyennes du rédacteur, de l'ingénieur technicien, du technicien diplômé, de l'éducateur gradué et de l'informaticien diplômé. Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite au règlement qui précède.

Art. 3.

(1) Dès l'admission au stage le stagiaire est détaché à l'Institut national d'administration publique où il doit fréquenter régulièrement les cours de formation prévus pour la partie de la formation générale de l'examen de fin de stage.

- (2) Le stagiaire, après avoir suivi les cours visés au paragraphe (1) ci-dessus, doit fréquenter en outre régulièrement les cours de formation qui sont organisés par l'administration des contributions directes et qui portent sur les matières prévues pour la partie de la formation spéciale à l'examen de fin de stage.
- (3) Les épreuves portant sur la partie de la formation spéciale à l'examen de fin de stage ont lieu au cours des trois derniers mois de stage.
- (4) Les candidat qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, n'a pas pu se soumettre à l'examen de fin de stage dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur au moment où il devrait se soumettre à cet examen, peut obtenir une prolongation du stage pour une période maximale de douze mois au cours desquels il doit se soumettre à l'examen de fin de stage.
- (5) En cas d'un premier échec à l'examen de fin de stage, le stage du candidat peut être prolongé d'une période maximale de douze mois. Dans ce cas, le stagiaire devra se présenter de nouveau à l'examen.
- (6) Un second échec entraîne l'élimination du candidat du cadre des stagiaires de l'administration des contributions directes à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel le résultat de son second examen a été publié.

Art. 4.

- (1) La partie de la formation spéciale à l'examen de fin de stage porte sur les matières suivantes:
 1. Impôt sur le revenu des personnes physiques et retenue d'impôt sur les intérêts,
 2. Comptabilité commerciale,
 3. Retenue d'impôt sur les salaires,
 4. Evaluation et impôt sur la fortune,
 5. Comptabilité de l'Etat et recouvrement des impôts.
- (2) «La matière énumérée sub 5 au paragraphe (1) ci-dessus est sanctionnée par un examen partiel organisé dès la fin de ce cours par le chargé de cours concerné sous forme d'une épreuve écrite.»
- (3) Le candidat ayant obtenu la moitié des points à l'examen partiel prévu au paragraphe (2) ci-dessus est de plein droit dispensé de cette matière pour la première et, le cas échéant, la deuxième session de l'examen de fin de stage organisées à l'administration des contributions directes. Le résultat de l'examen partiel visé ci-dessus est mis en compte pour l'établissement du résultat final de chaque candidat à l'examen de fin de stage.
- (4) Le candidat n'ayant pas obtenu le quorum visé au paragraphe précédent est réexaminé dans cette matière à l'examen de fin de stage organisé à l'administration des contributions directes selon les modalités prévues au paragraphe (5) du présent article.
- (5) «Les matières énumérées sub 1 à 4 au paragraphe (1) ci-dessus ainsi que la matière énumérée sub 5), dans l'hypothèse où le candidat n'y a pas obtenu la moitié des points lors de l'examen partiel prévu au paragraphe (2) ci-dessus, sont sanctionnées à l'examen de fin de stage par la commission d'examen.»
- (6) Au cas où lors des cours de la formation spéciale organisés par l'administration des contributions directes des devoirs ont été faits dans une matière faisant partie de la formation spéciale à l'examen de fin de stage et que les notes y obtenues sont susceptibles d'améliorer le résultat obtenu à l'examen par un candidat dans la même matière, il en est tenu compte à concurrence de 25% de la valeur moyenne pour déterminer la note finale en cette matière.

Chapitre II. – De la nomination définitive

Art. 5. Nul ne peut obtenir une nomination définitive:

1. s'il n'a pas une conduite irréprochable,
2. s'il n'a pas subi avec succès l'examen de fin de stage.

Chapitre III. – De la partie de la formation spéciale à l'examen de fin de stage

Art. 6. Le programme détaillé de l'examen prévu à l'article 4, paragraphe (1) du présent règlement et le nombre des points à attribuer à chaque branche sont fixés par règlement ministériel.

Chapitre IV. – Entrée en vigueur

Art. 7. Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de la 1^{ère} session d'examen 2009.

Chapitre V. – Dispositions abrogées

Art. 8. Est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement grand-ducal du 29 août 1991 fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats rédacteurs à l'administration des contributions directes et des accises.

Chapitre VI. – Exécution.

Art. 9. Notre Ministre ayant dans ses attributions l'administration des contributions directes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 29 octobre 2007.
Henri

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 22 décembre promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière des permis de conduire;

Vu le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006, portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement,

1) le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

«(4) Par dérogation au paragraphe (1) ci-dessus le certificat de contrôle technique ou l'attestation, délivrés par les autorités d'immatriculation font également fonction de vignette fiscale pendant 30 jours.

La mention suivante est imprimée en bas dudit certificat: «Vaut vignette fiscale pour un délai de 30 jours à partir de la date d'émission de la présente.»

L'Administration des douanes et accises est informée directement de la première immatriculation ou de la transcription d'un véhicule, via la base de données nationale des véhicules routiers, pour fixer la taxe due.»

2) le paragraphe (7) est remplacé comme suit:

«(7) Si le délai ultime pour le paiement de la taxe n'est pas respecté, un rappel est envoyé au débiteur de la taxe.

Si le paiement intervient après l'expiration du délai de validité de 30 jours, visé au paragraphe (4) ci-dessus, les intérêts de retard sont dus. Les intérêts de retard sont calculés, dans le cas d'une immatriculation ou d'une transcription, à partir du premier jour de l'immatriculation ou de la transcription jusqu'au jour où le montant dû se trouve entre les mains du receveur. En cas de non-respect de l'échéance, les intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour qui suit l'échéance.

En cas d'utilisation irrégulière d'un véhicule pour lequel la taxe est due en vertu de la loi, les intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour où l'utilisation irrégulière a eu lieu.

Les intérêts de retard inférieurs à 1 euro ne sont pas dus.

Art. 2. Au règlement grand-ducal du 22 décembre 2006, portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, les annexes 2, 3, 4 et 5 sont remplacées par les nouvelles annexes 2, 3, 4 et 5 ci-après.

«Annexe 2

Barème applicable à partir du 1^{er} novembre 2007 aux voitures immatriculées pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2001 ou voitures dont les émissions de CO₂ ne peuvent être établies.

Cylindrée de	à.....ccm ³	MOTEUR A CARBURANTS AUTRE QUE DIESEL		MOTEUR A CARBURANT DIESEL	
		Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)
1	100	6,00	/	6,00	/
101	200	12,00	/	12,00	/
201	300	18,00	/	18,00	/
301	400	24,00	/	24,00	/
401	500	30,00	/	30,00	/
501	600	36,00	/	36,00	/
601	700	42,00	/	42,00	/
701	800	48,00	/	48,00	/
801	900	54,00	/	54,00	/
901	1000	60,00	/	60,00	/
1001	1100	66,00	/	66,00	/
1101	1200	72,00	/	72,00	/
1201	1300	78,00	44,00	78,00	44,00
1301	1400	84,00	47,00	84,00	47,00
1401	1500	90,00	50,00	90,00	50,00
1501	1600	96,00	53,00	96,00	53,00
1601	1700	119,00	64,00	119,00	64,00
1701	1800	126,00	68,00	126,00	68,00
1801	1900	133,00	71,00	133,00	71,00
1901	2000	140,00	75,00	140,00	75,00
2001	2100	199,00	104,00	220,00	115,00
2101	2200	209,00	109,00	231,00	120,00
2201	2300	218,00	114,00	241,00	125,00
2301	2400	228,00	119,00	252,00	131,00
2401	2500	237,00	123,00	262,00	136,00
2501	2600	247,00	128,00	273,00	141,00
2601	2700	256,00	133,00	283,00	146,00
2701	2800	266,00	138,00	294,00	152,00
2801	2900	275,00	142,00	304,00	157,00
2901	3000	285,00	147,00	315,00	162,00
3001	3100	356,00	183,00	418,00	214,00
3101	3200	368,00	189,00	432,00	221,00
3201	3300	379,00	194,00	445,00	227,00
3301	3400	391,00	200,00	459,00	234,00
3401	3500	402,00	206,00	472,00	241,00
3501	3600	414,00	212,00	486,00	248,00

Annexe 2 suite

Barème applicable à partir du 1^{er} novembre 2007 aux voitures immatriculées pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2001 ou voitures dont les émissions de CO₂ ne peuvent être établies.

Cylindrée de	à.....ccm ³	MOTEUR A CARBURANTS AUTRE QUE DIESEL		MOTEUR A CARBURANT DIESEL	
		Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)
3601	3700	425,00	217,00	499,00	254,00
3701	3800	437,00	223,00	513,00	261,00
3801	3900	448,00	229,00	526,00	268,00
3901	4000	460,00	235,00	540,00	275,00
4001	4100	512,00	261,00	615,00	312,00
4101	4200	525,00	267,00	630,00	320,00
4201	4300	537,00	273,00	645,00	327,00
4301	4400	550,00	280,00	660,00	335,00
4401	4500	562,00	286,00	675,00	342,00
4501	4600	575,00	292,00	690,00	350,00
4601	4700	587,00	298,00	705,00	357,00
4701	4800	600,00	305,00	720,00	365,00
4801	4900	612,00	311,00	735,00	372,00
4901	5000	625,00	317,00	750,00	380,00
5001	5100	637,00	323,00	765,00	387,00
5101	5200	650,00	330,00	780,00	395,00
5201	5300	662,00	336,00	795,00	402,00
5301	5400	675,00	342,00	810,00	410,00
5401	5500	687,00	348,00	825,00	417,00
5501	5600	700,00	355,00	840,00	425,00
5601	5700	712,00	361,00	855,00	432,00
5701	5800	725,00	367,00	870,00	440,00
5801	5900	737,00	373,00	885,00	447,00
5901	6000	750,00	380,00	900,00	455,00
6001	6100	762,00	386,00	915,00	462,00
6101	6200	775,00	392,00	930,00	470,00
6201	6300	787,00	398,00	945,00	477,00
6301	6400	800,00	405,00	960,00	485,00
6401	6500	812,00	411,00	975,00	492,00
6501	6600	825,00	417,00	990,00	500,00
6601	6700	837,00	423,00	1 005,00	507,00
6701	6800	850,00	430,00	1 020,00	515,00
6801	6900	862,00	436,00	1 035,00	522,00
6901	7000	875,00	442,00	1 050,00	530,00
7001	7100	887,00	448,00	1 065,00	537,00
7101	7200	900,00	455,00	1 080,00	545,00
7201	7300	912,00	461,00	1 095,00	552,00
7301	7400	925,00	467,00	1 110,00	560,00
7401	7500	937,00	473,00	1 125,00	567,00
7501	7600	950,00	480,00	1 140,00	575,00
7601	7700	962,00	486,00	1 155,00	582,00
7701	7800	975,00	492,00	1 170,00	590,00
7801	7900	987,00	498,00	1 185,00	597,00
7901	8000	1 000,00	505,00	1 200,00	605,00
8001	et plus	1 012,00	511,00	1 215,00	612,00

Annexe 3

Barème applicable à partir du 1^{er} novembre 2007 aux véhicules des catégories L2 à L7

Cylindrée			Taxe annuelle (euros)
de		cm ³	
1	à	125	0 €
126	à	600	25,00
601	à	1300	50,00
1301	et plus		75,00

Annexe 4

Barème applicable à partir du 1^{er} novembre 2007 aux autobus et autocars.

Catégorie	Taxe annuelle (euros)	Taxe pour six mois (euros)
M2	150,00	80,00
M3	250,00	130,00

Annexe 5

Barème applicable à partir du 1^{er} novembre 2007 aux camionnettes, camions, tracteurs, tracteurs de remorques, tracteurs de semi-remorques, remorques et semi-remorques

5.1. Camionnettes, camions et tracteurs d'une masse maximale autorisée (mma) ne dépassant pas 12.000 kg

Masse à vide		Taxe annuelle	Taxe 6 mois
de	à...kg	(euros)	(euros)
1	< 600	50,00	/
600	800	67,00	/
801	1000	84,00	47,00
1001	1200	101,00	55,00
1201	1400	118,00	64,00
1401	1600	135,00	72,00
1601	1800	152,00	81,00
1801	2000	169,00	89,00
2001	2200	186,00	98,00
2201	2400	203,00	106,00
2401	2600	220,00	115,00
2601	2800	237,00	123,00
2801	3000	254,00	132,00
3001	3200	271,00	140,00
3201	3400	288,00	149,00
3401	3600	305,00	157,00
3601	3800	322,00	166,00
3801	4000	339,00	174,00
4001	4200	356,00	183,00
4201	4400	373,00	191,00
4401	4600	390,00	200,00
4601	< 12000	425,00	217,00

5.2. Camions et tracteurs d'une masse maximale autorisée (mma) égale ou supérieure à 12.000 kg

mma/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 2			
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente		Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	19500	255,00	132,00	255,00	132,00
19501	20500	255,00	132,00	280,00	145,00
20501	21500	255,00	132,00	305,00	157,00
21501	22500	255,00	132,00	330,00	170,00
22501	et plus	255,00	132,00	330,00	170,00

mma/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 3			
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente		Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	19500	255,00	132,00	255,00	132,00
19501	20500	255,00	132,00	280,00	145,00
20501	21500	255,00	132,00	305,00	157,00
21501	22500	255,00	132,00	330,00	170,00
22501	23500	255,00	132,00	355,00	182,00
23501	24500	255,00	132,00	380,00	195,00
24501	et plus	255,00	132,00	380,00	195,00

mma/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 4			
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente		Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	19500	255,00	132,00	255,00	132,00
19501	20500	255,00	132,00	280,00	145,00
20501	21500	255,00	132,00	305,00	157,00
21501	22500	255,00	132,00	330,00	170,00
22501	23500	255,00	132,00	355,00	182,00
23501	24500	255,00	132,00	380,00	195,00
24501	25500	255,00	132,00	405,00	207,00
25501	26500	255,00	132,00	430,00	220,00
26501	27500	255,00	132,00	455,00	232,00
27501	28500	255,00	132,00	780,00	245,00
28501	29500	365,00	187,00	505,00	257,00
29501	30500	365,00	187,00	530,00	270,00
30501	et plus	365,00	187,00	530,00	270,00

5.3. Remorques d'une masse maximale autorisée (mma) inférieure à 12.000 kg

Masse à vide (kg)		Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
de	à.....kg		
1	200	0,00	/
201	400	0,00	/
401	600	0,00	/
601	800	0,00	/
801	1000	0,00	/
1001	1200	60,00	/
1201	1400	68,00	/
1401	1600	76,00	43,00
1601	1800	84,00	47,00
1801	2000	92,00	51,00
2001	2200	100,00	55,00
2201	2400	108,00	59,00
2401	2600	116,00	63,00
2601	2800	124,00	67,00
2801	< 12.000	150,00	80,00

5.4. Remorques, à l'exception des semi-remorques, d'une masse maximale autorisée (mma) égale ou supérieure à 12.000 kg

mma/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 2			
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente		Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	13500	370,00	190,00	565,00	287,00
13501	15000	370,00	190,00	580,00	295,00
15001	16500	370,00	190,00	595,00	302,00
16501	18000	370,00	190,00	610,00	310,00
18001	19500	370,00	190,00	625,00	317,00
19501	20500	370,00	190,00	640,00	325,00
20501	et plus	370,00	190,00	650,00	330,00

mma/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 3 ou plus			
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente		Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	28500	255,00	132,00	425,00	217,00
28501	et plus	510,00	260,00	700,00	355,00

5.5. Tracteurs de remorques, tracteurs de semi-remorques et semi-remorques

5.5.1. Tracteurs de remorques et tracteurs de semi-remorques

mma/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 2				
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)		Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	35500	255,00	132,00		255,00	132,00
35501	37500	255,00	132,00		310,00	160,00
37501	39500	255,00	132,00		420,00	215,00
39501	et plus	310,00	160,00		420,00	215,00

mma/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 3 ou plus				
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)		Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	39500	255,00	132,00		255,00	132,00
39501	et plus	380,00	195,00		485,00	247,00

5.5.2. Semi-remorques

mma/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 2 ou moins				
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)		Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	17500	50,00	/		50,00	/
17501	18500	63,00	/		75,00	/
18501	19500	76,00	43,00		100,00	55,00
19501	20500	89,00	49,00		125,00	67,00
20501	21500	102,00	56,00		150,00	80,00
21501	22500	115,00	62,00		175,00	92,00
22501	23500	128,00	69,00		200,00	105,00
23501	24500	141,00	75,00		225,00	117,00
24501	25500	154,00	82,00		250,00	130,00
25501	26500	167,00	88,00		275,00	142,00
26501	27500	180,00	95,00		300,00	155,00

mma/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 2 ou moins				
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)		Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
27501	28500	193,00	101,00		325,00	167,00
28501	29500	206,00	108,00		350,00	180,00
29501	30500	219,00	114,00		375,00	192,00
30501	31500	232,00	121,00		400,00	205,00
31501	32500	245,00	127,00		425,00	217,00
32501	et plus	250,00	130,00		450,00	230,00

mma/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 3 ou plus				
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)		Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	17500	50,00	/		50,00	/
17501	18500	60,00	/		65,00	/
18501	19500	70,00	/		80,00	45,00
19501	20500	80,00	45,00		95,00	52,00
20501	21500	90,00	50,00		110,00	60,00
21501	22500	100,00	55,00		125,00	67,00
22501	23500	110,00	60,00		140,00	75,00
23501	24500	120,00	65,00		155,00	82,00
24501	25500	130,00	70,00		170,00	90,00
25501	26500	140,00	75,00		185,00	97,00
26501	27500	150,00	80,00		200,00	105,00
27501	28500	160,00	85,00		215,00	112,00
28501	29500	170,00	90,00		230,00	120,00
29501	30500	180,00	95,00		245,00	127,00
30501	31500	190,00	100,00		260,00	135,00
31501	32500	200,00	105,00		275,00	142,00
32501	et plus	210,00	110,00		285,00	147,00

Art. 3. Le point 6 de l'article 70 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, modifié, est remplacé par le texte suivant:

«6° pour tout véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, une vignette fiscale en cours de validité ou, dans le cas visé sous a) ci-après, un volet valable de la feuille du carnet de contrôle, conformément aux prescriptions et modalités suivantes:

- a) s'il s'agit d'un véhicule automoteur bénéficiant du régime fiscal prévu par les dispositions légales et réglementaires fixant la taxe pour certaines catégories de véhicules routiers à usage nécessairement limité, outre la vignette fiscale, le volet de la feuille du carnet de contrôle, dûment rempli pour la journée d'utilisation du véhicule en question;».

Art. 4. Le catalogue des avertissements taxés qui figure à l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière des permis de conduire, est modifié comme suit:

- I. A la rubrique 70 de la partie A, l'infraction 09 est abrogée et le texte de l'infraction 16 est remplacé par le texte suivant:

«Défaut d'apposer la feuille du carnet de contrôle de façon réglementaire (I) 24»

Les infractions 10 à 17 sont renumérotées en conséquence.

- II. A la rubrique 97 de la partie A, l'infraction 01 est remplacée par le libellé suivant:

«97-01 Usage d'un véhicule non couvert par une vignette fiscale valable ou un volet valable de la feuille du carnet de contrôle dûment rempli (III) 74 »

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 31 octobre 2007.
Henri

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et du règlement grand-ducal du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Naussau,

Vu les articles 137 et 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est modifié comme suit:

1. A l'article 14, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«(1) La retenue d'impôt à charge des rémunérations supplémentaires est déterminée, sous réserve des dispositions des alinéas 2 à 5, par application au montant semi-net de la rémunération du taux ci-dessous fixé:

Classe d'impôt	Taux
1	30 %
1a	18 %
2	12 %

Le même taux est applicable lors de chaque allocation de rémunération supplémentaire, régulière ou non. Le cas échéant, la retenue est arrondie au multiple inférieur de 10 cents.»

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 est modifié comme suit:

1. A l'article 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

«(2) La retenue correspondant aux dispositions tarifaires les plus onéreuses est celle indiquée au barème de la retenue applicable à un salaire ordinaire de la classe d'impôt 1, sans qu'elle puisse être inférieure à 30 % de la rémunération semi-nette.»

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2008.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 31 octobre 2007.
Henri

Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980. – Extension à Anguilla.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le Royaume-Uni a fait la Déclaration suivante, consignée dans une lettre de son Représentant Permanent du 13 juin 2007, enregistrée au Secrétariat Général le 15 juin 2007:

«Conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que la Convention est étendue à Anguilla, s'agissant d'un territoire dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.»

Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985. – Ratification de la Serbie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 6 septembre 2007 la Serbie a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} janvier 2008.

Déclaration

Conformément à l'article 12 de la Charte, la République de Serbie déclare qu'elle se considère liée par les dispositions suivantes de la Charte:

- Article 2,
- Article 3, paragraphes 1 et 2;
- Article 4, paragraphes 1, 2, 4 et 6;
- Article 5;
- Article 7, paragraphes 1 et 3;
- Article 8, paragraphes 1 et 2;
- Article 9, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8;
- Article 10, paragraphes 1, 2 et 3;
- Article 11.

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York, le 9 décembre 1994. – Déclaration de la Chine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 juillet 2007 la Chine a fait la déclaration suivante:

«En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine a établi sa compétence, telle que prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10, aux fins de connaître des infractions visées à l'article 9 de la Convention.»

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997. – Adhésion de l'Iraq et du Koweït.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Koweït	30/07/2007	01/01/2008
Iraq	15/08/2007	01/02/2008

**Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale,
fait à Rome, le 17 juillet 1998. – Notification du Japon.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 août 2007 le Japon a fait la notification suivante en vertu de l'article 87, paragraphes 1 et 2 du Statut:

«... conformément au paragraphe 1 a) de l'article 87 du Statut de Rome, le Gouvernement japonais déclare que jusqu'à nouvel ordre les demandes de coopération émanant de la Cour seront transmises par la voie diplomatique.

... conformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome, le Gouvernement japonais déclare que les demandes de coopération et les documents appuyant de telles demandes seront rédigés en anglais et seront accompagnés d'une traduction en langue japonaise.»

**Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
conclu à Beijing, le 3 décembre 1999. – Ratification de l'Algérie; Adhésion du Koweït et de
l'Ouganda.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié l'Amendement désigné ci-dessus, respectivement y ont adhéré, aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
	<u>Adhésion (A)</u>	
Ouganda	27.07.2007 (A)	25.10.2007
Koweït	30.07.2007 (A)	28.10.2007
Algérie	06.08.2007	04.11.2007

- **Amendements apportés par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications le 18 octobre 2002 à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et son annexe ainsi qu'à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992 telles qu'amendées dans la suite;**
- **résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications de Marrakech (2002). – Ratification par le Luxembourg; liste des Etats liés.**

Les Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 21 décembre 2006 (Mémorial 2006, A, n° 232, pp. 4140 et ss.) ont été ratifiés et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 27 avril 2007 auprès du Secrétaire Général de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à Genève.

Actuellement les Actes désignés ci-dessus lient les Etats suivants:

<u>Etats</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u> <u>Acceptation (A)</u> <u>Approbation (Ap)</u>
Afghanistan	05.11.2006
Afrique du Sud	18.10.2006
Albanie	24.06.2005
Allemagne (République fédérale d')	06.12.2006 (A)
Angola	10.11.2006 (a)
Arabie Saoudite	20.09.2005 (Ap)
Argentine	06.08.2007
Australie	03.03.2005 (A)
Autriche	27.01.2006
Bahraïn	20.09.2004
Bélarus	09.08.2006 (A)
Botswana	14.11.2006
Bulgarie	03.08.2004
Cambodge	18.12.2003 (A)
Canada	26.04.2004
Corée (République de)	05.05.2004 (A)
Danemark	20.06.2003
Egypte	08.07.2004
Emirats Arabes Unis	06.01.2005
Espagne	16.05.2006 (A)

Estonie	12.01.2005
Equateur	16.06.2004
Finlande	19.10.2004 (A)
Gabon	21.07.2004 (A)
Indonésie	03.02.2005
Iraq	08.02.2006 (a)
Japon	02.07.2004 (A)
Kiribati	10.01.2007 (a)
Koweït	10.09.2007
Lettonie	25.11.2005 (Ap)
Libyenne (Jamahiriya Arabe)	10.07.2007 (a)
Liechtenstein	13.04.2006
Lituanie	07.12.2006
Luxembourg	27.04.2007
Malaisie	24.12.2004
Malte	06.04.2004
Mexique	18.10.2005
Moldavie	15.09.2004
Monaco	29.07.2004 (a)
Monténégro	21.07.2006 (a)
Nouvelle-Zélande	20.06.2006
Oman	25.10.2004
Ouzbékistan	19.01.2007 (a)
Pakistan	10.01.2007
Panama	27.08.2004 (A)
Pérou	18.10.2006
Qatar	22.12.2004
Rwanda	05.10.2006
Saint-Kitts-et-Nevis	15.03.2006 (a)
Saint-Marin	14.02.2006
Singapour	11.06.2004
Slovaquie	15.03.2004 (A)
Slovénie	13.09.2007
Somalie	24.06.2005 (a)
Soudan	23.06.2006 (Ap)
Suède	22.12.2003
Suisse	17.01.2006
Syrienne (République Arabe)	14.02.2007
Tchèque (République)	18.12.2003
Trinidad et Tobago	16.02.2004 (a)
Turquie	03.03.2006
Vietnam	12.11.2003

**Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature,
à Strasbourg, le 15 mai 2003. – Ratification de la Moldavie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 22 août 2007 la Moldavie a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} décembre 2007.

**Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg,
le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie et Herzégovine relatif à la reprise et à la réadmission des
personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et son Protocole
d'application, signés à Sarajevo, le 19 juillet 2006. – Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 10 avril 2007 (Mémorial 2007, A, n° 62, pp. 1292 et ss.) ayant été remplies le 5 septembre 2007, lesdits Actes sont entrés en vigueur à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg et de la Bosnie et Herzégovine le 1^{er} novembre 2007, conformément à l'article 17, paragraphe (1) de l'Accord.